

N° 4933<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Amendement gouvernemental.....	1
– Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.10.2002) .....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental .....	2
3) Commentaire .....	3
4) Texte du projet de loi amendé .....	3

\*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.10.2002)

A la demande du Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

L'amendement gouvernemental a été proposé au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2002.

En particulier, il a pour but d'aligner les dispositions de l'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sur celles qui sont généralement applicables dans la Fonction Publique. En vertu du texte proposé, les soldats volontaires ressortissants de l'Union Européenne ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise, pourront accéder à tous les postes visés par l'article 25 précité, appartenant à l'un des secteurs prioritaires ouverts aux ressortissants communautaires.

Etant donné que l'opposition formelle du Conseil d'Etat vise à éviter la réintroduction dans la Fonction Publique de discriminations éliminées par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès de ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise, l'amendement proposé devrait répondre aux attentes de la Haute Corporation.

En ce qui concerne la proposition de faire figurer la carrière du caporal parmi celles visées au paragraphe 3 de l'article 18 du projet de loi sous examen, le Gouvernement n'entend pas y donner suite.

En effet, alors que les candidats aux carrières visées au paragraphe 3 de l'article 18 sont directement recrutés à partir du secteur civil sur base d'un examen-concours, le candidat caporal de carrière est

recruté parmi les soldats volontaires de l'armée et l'accès subséquent à cette carrière est réglé par les dispositions figurant à l'article 25 du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Gouvernement partage le souci du Conseil d'Etat quant aux éventuelles conséquences pénales auxquelles pourraient s'exposer les candidats-soldats volontaires issus d'un pays membre de l'Union Européenne et ce au regard des obligations résultant des différentes législations nationales. Dans le but de clarifier la situation légale, des démarches ont été entamées auprès des représentations diplomatiques des différents Etats membres de l'Union Européenne.

Dès à présent, le Gouvernement peut confirmer qu'aucun candidat-soldat volontaire issu d'un pays membre de l'Union Européenne ne sera admis à l'armée luxembourgeoise, s'il est établi que la législation nationale à laquelle le candidat est soumis s'oppose à un engagement dans une force militaire étrangère.

Finalement, il y a lieu de relever que le Gouvernement peut accepter toutes les autres remarques de nature technique ou rédactionnelle formulées par le Conseil d'Etat.

Dans le but de faciliter la lecture des textes, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire, ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous examen.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

„**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

1) a) Sont seuls admis aux carrières suivantes:

sous-officier de carrière de l'armée proprement dite  
sous-officier de carrière de la musique militaire  
caporal de carrière de l'armée proprement dite  
brigadier de police  
gardien des établissements pénitentiaires  
facteur de l'entreprise des postes et télécommunications  
préposé de l'administration des douanes et accises  
cantonnier de l'administration des eaux et forêts.

b) Bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

2) La condition de la nationalité pour les emplois visés sous 1) a) et 1) b) du présent article ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs

- de la recherche,
- de l'enseignement,
- de la santé,
- des transports terrestres,
- des postes et télécommunications,
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent paragraphe.

- 3) Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.“

\*

## COMMENTAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aligner les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire aux dispositions fixées par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise.

Cette loi distingue entre secteurs prioritaires et secteurs non prioritaires avec la conséquence que l'accès aux emplois dans un secteur non prioritaire demeure réservé aux seuls Luxembourgeois, même si ces emplois ne comportent pas une participation à l'exercice de la puissance publique.

Etant donné que la Commission Européenne a accepté cette solution et la juge comme satisfaisante au regard du droit communautaire l'amendement proposé élimine la discrimination en raison de la nationalité critiquée par le Conseil d'Etat.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

**Art. 1er.** L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 18.** Peuvent être admis comme candidat-soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité luxembourgeoise.

Peuvent également être admis comme candidat-soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.

Nul n'est admis à la candidature d'officier de carrière de l'armée proprement dite, d'officier volontaire, de sous-officier volontaire, s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.“

**Art. 2.** L'article 19 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 19.** Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats-soldats volontaires luxembourgeois et les candidats-soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub 1. a) et 2. a) et b).

Les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans accomplis.“

**Art. 3.** L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

- 1) a) Sont seuls admis aux carrières suivantes:
- sous-officier de carrière de l'armée proprement dite
  - sous-officier de carrière de la musique militaire
  - caporal de carrière de l'armée proprement dite
  - brigadier de police
  - gardien des établissements pénitentiaires
  - facteur de l'entreprise des postes et télécommunications
  - préposé de l'administration des douanes et accises
  - cantonnier de l'administration des eaux et forêts.
- b) Bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.
- 2) La condition de la nationalité pour les emplois visés sous 1) a) et 1) b) du présent article ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs
- de la recherche,
  - de l'enseignement,
  - de la santé,
  - des transports terrestres,
  - des postes et télécommunications,
  - de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité
- sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.
- Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent paragraphe.
- 3) Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.“